

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 novembre 2002.

PROPOSITION DE LOI

visant à exonérer les étudiants de la taxe d'habitation.

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRESENTEE

PAR MM. JEAN-LUC REITZER, MANUEL AESCHLIMANN, RENE ANDRE, JEAN AUCLAIR, BERTHO AUDIFAX, Mme SYLVIA BASSOT, MM. JOËL BEAUGENDRE, JEAN-CLAUDE BEAULIEU, MARC BERNIER, ANDRE BERTHOL, JEAN BESSON, JÉRÔME BIGNON, CLAUDE BIRRAUX, ROLAND BLUM, JACQUES BOBE, BRUNO BOURG-BROC, LOÏC BOUVARD, GHISLAIN BRAY, BERNARD BROCHAND, PIERRE CARDO, ROLAND CHASSAIN, LUC-MARIE CHATEL, GERARD CHERPION, JEAN-LOUIS CHRIST, DINO CINIERI, PHILIPPE COCHET, Mme GENEVIÈVE COLOT, MM. EDOUARD COURTIAL, ALAIN COUSIN, YVES COUSSAIN, LOUIS COSYNS, CHARLES COVA, OLIVIER DASSAULT, JEAN-PIERRE DECOOL, FRANCIS DELATTRE, RENAUD DONNEDIEU DE VABRES, JEAN-PIERRE DOOR, DOMINIQUE DORD, PHILIPPE DUBOURG, NICOLAS DUPONT-AIGNAN, CHRISTIAN ESTROSI, PIERRE-LOUIS FAGNIEZ, YANNICK FAVENNEC, JEAN-MICHEL FERRAND, ALAIN FERRY, JEAN-CLAUDE FLORY, DANIEL GARD, CLAUDE GATIGNOL, GUY GEOFFROY, JEAN-PIERRE GIRAN, CLAUDE GIRARD, JACQUES GODFRAIN, JEAN-PIERRE GRAND, Mme CLAUDE GREFF, M. FRANÇOIS GROSDIDIER, Mme ARLETTE GROSSKOST, MM. JEAN-CLAUDE GUIBAL, JEAN-JACQUES GUILLET, EMMANUEL HAMELIN, PIERRE HERIAUD, PATRICK HERR, FRANCIS HILLMEYER, JEAN-YVES HUGON, MICHEL HUNAUT, DENIS JACQUAT, EDOUARD JACQUE, Mme MARYSE JOISSAINS-MASINI, M. AIME KERGUERIS, Mme NATHALIE KOSCIUSKO-MORIZET, MM. PATRICK LABAUNE, YVAN LACHAUD, ROBERT LAMY, EDOUARD LANDRAIN, PIERRE LASBORDES, MARC LE FUR, MICHEL LEJEUNE, DOMINIQUE LE MÈNER, JEAN LEMIERE, JEAN-CLAUDE LEMOINE, JACQUES LE NAY, GERARD LEONARD, ARNAUD LEPERCQ, CELESTE LETT, EDOUARD LEVEAU, LIONNEL LUCA, DANIEL MACH, RICHARD MALLIE, Mme MURIEL MARLAND-MILITELLO, MM. FRANCK MARLIN, ALAIN MARLEIX, PATRICE MARTIN-LALANDE, ALAIN MARTY, ALAIN MARSAUD, CHRISTIAN MENARD, DENIS MERVILLE, GILBERT MEYER, JEAN-MARIE MORISSET, ETIENNE MOURRUT, ALAIN MOYNE-BRESSAND, JEAN-MARC NESME, YVES NICOLIN, DOMINIQUE PAILLE, ROBERT PANDRAUD, Mme BEATRICE PAVY, MM. BERNARD PERRUT, CHRISTIAN PHILIP, ETIENNE PINTE, Mmes BERENGÈRE POLETTI, JOSETTE PONS, MM. DIDIER QUENTIN, MICHEL RAISON, Mme MARCELLE RAMONET, MM. JACQUES REMILLER, MARC REYMANN, Mme JULIANA RIMANE, MM. JÉRÔME RIVIÈRE, JEAN ROATTA, VINCENT ROLLAND, MARTIAL SADDIER, RUDY SALLES, ANDRE

SAMITIER, FRANÇOIS SAUVADET, ANDRE SCHNEIDER, BERNARD SCHREINER, MICHEL SORDI, Mmes MICHÈLE TABAROT, HELÈNE TANGUY, M. GUY TEISSIER, Mme IRÈNE THARIN, MM. ANDRE THIEN AH KOON, JEAN TIBERI, ALFRED TRASSY-PAILLOGUES, GEORGES TRON, JEAN UEBERSCHLAG, LEON VACHET, FRANÇOIS VANNSON, JEAN-SEBASTIEN VIALATTE, PHILIPPE VITEL, MICHEL VOISIN, JEAN-LUC WARSMANN, GERARD WEBER et MICHEL ZUMKELLER,

Députés.

Impôts locaux.

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

A la rentrée universitaire 2002, la France comptait 2155 000 étudiants toutes filières confondues, contre 2143000 pour l'année universitaire 2001-2002.

Cette progression s'inscrit dans le cadre de l'évolution que nous connaissons depuis plusieurs décennies. En effet, selon une étude de l'INSEE, les durées des formations post-baccalauréat ont doublé sur la période 1946-1996.

Si l'accès du plus grand nombre aux études et formations supérieures est une chose positive, encore faut-il que l'Etat apporte un appui réel et conséquent aux étudiants pour permettre à leurs familles de faire face aux charges importantes que constitue la poursuite d'un cursus post-baccalauréat.

Or, tout concourt à considérer ces étudiants comme n'étant, de fait, plus à la charge de leurs parents.

En matière d'assurance maladie, ils ne peuvent plus rester ayants droit de leurs parents. Ils doivent assurer leur propre couverture sociale et s'affilier à une mutuelle.

Les prestations familiales sont également supprimées quand les jeunes atteignent l'âge de 20 ans.

Bien que les étudiants aient encore la possibilité de rester rattachés au foyer fiscal de leurs parents jusqu'à 25 ans, les services fiscaux considèrent qu'un jeune n'est plus un enfant à charge à partir de l'âge de 20 ans.

La problématique de l'assujettissement des étudiants à la taxe d'habitation ne déroge pas à cette règle.

En effet, un étudiant est souvent appelé à quitter le foyer familial pour poursuivre des études supérieures. Il se voit dans la nécessité de trouver un logement.

A ce titre, il est assujetti à la taxe d'habitation dans les conditions de droit commun sauf s'il bénéficie d'un logement en résidence universitaire ou s'il occupe une chambre meublée, auquel cas le Code Général des impôts prévoit une exonération de ladite taxe.

Il existe donc une première disparité entre les étudiants, trop peu nombreux, qui trouvent à résider en cité universitaire et ceux qui sont logés dans le parc immobilier privé ou public.

La seconde disparité tient au fait que, si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal de ses parents, les services fiscaux tiennent compte des revenus des parents pour accorder ou non des dégrèvements ou des exonérations de la taxe d'habitation.

Certes, l'étudiant rattaché au foyer fiscal parental est compté à charge pour le calcul des réductions et crédits d'impôt sur le revenu et pour les impôts locaux.

Mais, si l'étudiant n'est pas rattaché au foyer fiscal de ses parents, ces derniers peuvent, certes déduire la pension qu'ils lui versent, mais perdent le bénéfice de l'abattement antérieurement pratiqué.

Au total, les charges des parents d'étudiants se trouvent alourdies de cette taxe d'habitation qui représente, en moyenne, le montant du loyer mensuel payé pour le logement étudiant.

C'est donc un véritable treizième mois de loyer qui doit être incorporé dans les dépenses alors que le logement n'est souvent occupé que 5 jours par semaine et seulement 9 mois dans l'année en moyenne.

Ce surcroît de charges est d'autant plus lourd que les parents ont plusieurs enfants étudiants qui résident dans des villes universitaires différentes.

Certes, les mécanismes sociaux mis en place telles que les bourses universitaires, les aides au logement, etc. permettent d'atténuer ces frais mais, en raison de leurs critères restrictifs, ils ne bénéficient de loin pas à tous ceux qui en auraient besoin

L'objectif de cette proposition de loi est donc d'aider de manière conséquente les étudiants et leurs parents en exonérant totalement de taxe d'habitation les locaux privés utilisés par les étudiants en vue de poursuivre leurs études.

Cette proposition de loi constitue, certes, une perte de ressources pour les collectivités concernées, mais qui sera compensée par l'Etat dans le cadre des allocations compensatrices.

Elle peut, par ailleurs et à long terme, donner l'impulsion pour une réflexion plus large sur la situation de l'étudiant en France qui s'avère être une question de plus en plus urgente à traiter.

C'est pourquoi il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Le 5° du II de l'article 1407 du code général des impôts est ainsi rédigé:

5° Les locaux affectés **au logement** des étudiants justifiant d'une scolarité régulière dans un établissement secondaire ou universitaire.

Article 2

Les pertes de recettes éventuelles qui découleraient, pour les collectivités locales, de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par une augmentation de la dotation globale de fonctionnement et de la dotation générale de décentralisation.

Les charges éventuelles qui résulteraient pour l'Etat de l'application de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux tarifs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

N° 434 – proposition de loi de M. Jean-Luc Reitzer visant à exonérer les étudiants de la taxe d'habitation